



**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 22 JUIN 2020**

L'an 2020, le 22 juin 2020, à 14h00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique et par voie postale aux membres du conseil d'administration le 18/06/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 18/06/2020.

Nombre de membres en exercice: 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres ayant pris part aux votes : 12

Présent

Jean-Luc MEISSONNIER, Marie-Thérèse AMALVY, Christiane GAUBERT, Michel BAUDOUR, Josiane DEVESA, FABRITIUS Hubert, LEENHARDT Bertrand, SABASTIA Madeleine, DEMURTAS Brigitte, TURQUAY André, Bernard VIDAL

Absent excusé

Alain SOULIER

Absent représenté

Marie France TEXIER par Christiane GAUBERT

Secrétaire de séance :

Emily NOCERA, Directrice du CCAS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose d'adopter l'ordre du jour qui comporte 18 points.

Le conseil d'administration **ADOpte** à l'unanimité l'ordre du jour qui comporte 18 points.

2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 MARS 2020

Monsieur le Vice-Président propose d'adopter le procès-verbal du 09 mars 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration du CCAS **ADOpte** le procès-verbal du 09 mars 2020.

3. COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

- Décision n°2020-01 du 28/04/2020 : mise en place d'un service exceptionnel de livraison de course à domicile dans le cadre de la crise sanitaire : modalités de fonctionnement.
- Décision n°2020-02 du 04/06/2020 : attribution d'une subvention au FSL pour l'année 2020
- Décision n°2020-03 du 11/06/2020 : mise en place d'une cellule de crise au sein de l'EHPAD dans le cadre de la crise sanitaire : modalités de fonctionnement

Les copies ont été annexées à la note de synthèse. Les décisions du Président ne sont pas soumises au vote.

Aucune question n'a été posée.

4. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELUS ET NOMMES

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

DELIBERATION N°DLP2020-13 – 5.3.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, L.123-10 à L.123-12,

Vu l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Vu l'article R.123-8 du même code qui prévoit l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS au scrutin secret de liste à un seul tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président installe dans ses fonctions le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Baillargues selon les éléments suivants :

Par délibération n°2020-21, le conseil municipal dans sa séance du 25 mai 2020, a fixé le nombre à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal dans sa séance du 25 mai 2020, par délibération n°2020-22, a désigné en qualité de membres élus au conseil d'administration du CCAS :

1. Marie-Thérèse AMALVY
2. Bernard VIDAL
3. Christiane GAUBERT
4. Marie-France TEXIER
5. Josiane DEVESA
6. Michel BAUDOUR

Le Maire par arrêté du 16 juin 2020 a nommé les six autres membres :

7. Alain SOULIER
8. Hubert FABRITIUS
9. Bertrand LEENHARDT
10. Madeleine SABASTIA
11. Brigitte DEMURTAS
12. André TURQUAY

Le conseil d'administration prend acte de l'installation des membres du conseil d'administration.

5. ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

DELIBERATION N°2020-14 – 5.1

Vu l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale des Familles (CASF) prévoyant l'élection d'un Vice-Président au sein du conseil d'administration chargé de présider en l'absence du Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baillargues n°2020-16 du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baillargues n°2020-22 du 25 mai 2020 portant élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-01 du 16 juin 2020 portant désignation des personnes qualifiées en tant que membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame AMALVY Marie Thérèse s'est portée candidate à la fonction de Vice-présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du CASF, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré décide :

- Madame AMALVY Marie Thérèse
 - Pour : 12 voix
 - Contre : 0 voix

Article 1 : Une candidature a été présentée en qualité de Vice-Présidente : madame AMALVY Marie Thérèse

Article 2 : Après vote à la majorité absolue, Madame AMALVY Marie-Thérèse a obtenu 12 voix pour.

Article 3 : Est élue Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Baillargues : Madame AMALVY Marie Thérèse.

Le conseil d'administration prend acte de l'élection de la Vice-Présidente.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET A LA VICE-PRESIDENTE

Rapporteur : Christiane Gaubert

DELIBERATION DLPN°2020-15 – 5.1

Monsieur le Président rappelle que le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit

en son article R.123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS. Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du CCAS, c'est pourquoi l'article R.123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans des matières définies.

Afin de permettre au conseil d'administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article R.123-22 que le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions dudit conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du CCAS, il est proposé au conseil d'administration de donner délégation de pouvoirs à son Président et en son absence au Vice-président dans les matières suivantes :

- a. Attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- b. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- c. Préparation, passation, exécution, et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;
- d. Conclusion des contrats d'assurance ;
- e. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- f. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- g. Exercice au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans :
 - les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif ;
 - les affaires relevant des Prud'hommes, de la première instance à la cassation.
- h. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

En application des articles R.123-20 à R.123-22 du CASF, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les délégations de pouvoirs au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président dans les conditions précédemment définies.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration,

- **DONNE**, en application des articles R.123-20 à R.123-22 du CASF, délégations de pouvoir au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président dans les conditions précédemment définies.

A chaque séance du conseil d'administration, le Président et la Vice-Présidente devront rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CCAS

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

DELIBERATION N°DLP2020-16 – 8.2

En application de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration peut mettre en place une commission permanente à laquelle il délègue certaines compétences.

De plus, la réglementation précise que la commission permanente doit, dans sa composition, respecter la parité élus/nommés.

Elle comprend :

- Le Président qui est le Maire ou un élu municipal désigné par lui
- Pour moitié des conseillers municipaux
- Et pour moitié des membres nommés par le Maire

Pour rappel, la commission permanente a compétence pour l'attribution des aides facultatives et reçoit, de ce fait, le pouvoir de délibérer sur ces affaires, afin d'agir rapidement face aux situations sociales urgentes.

La fréquence des réunions est laissée à la libre appréciation des membres de la commission permanente et de la direction du CCAS, néanmoins celle-ci se réunira au minimum une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement, d'instruction et d'attribution des aides facultatives seront prévues au règlement intérieur de la commission permanente d'attribution des aides facultatives présenté lors d'un prochain conseil d'administration.

Pour rappel, cette commission a été créée par délibération du conseil d'administration n°2017-38 en date du 7 décembre 2017.

Il convient de fixer à 6 le nombre d'administrateurs et de désigner les membres de ladite commission.

Monsieur le Président propose de désigner :

- Parmi les conseillers municipaux :
 - o Marie-Thérèse AMALVY, Vice-Présidente du conseil d'administration, Présidente de la commission permanente du CCAS
 - o Christiane GAUBERT
 - o Marie-France TEXIER
- Parmi les membres nommés :
 - o Alain SOULIER
 - o Brigitte DEMURTAS
 - o Madeleine SABASTIA

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **APPROUVE** la composition de la commission permanente du CCAS proposée par le Président.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DE LISTES DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DELIBERATION N°DLP2020-17 – 1.7.1

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

Suite à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Baillargues, par délibération n°2020-22 du conseil municipal du 25 mai 2020, il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la passation des marchés publics pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1411-5-II du CGCT fixe la composition de cette commission comme suit:

- le Maire/Président du CCAS ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants, se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration de fixer les conditions suivantes :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes sont à déposer auprès de Monsieur le Président durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes citées ci-dessus pour l'élection des membres constituant la CAO pour la passation des marchés publics pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSISON D'APPEL D'OFFRES

DELIBERATION N°DLP2020-18 – 1.7.1

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune et d'un établissement public de plus de 3500 habitants doit

comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil d'administration

- **DECIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres ;
- **PREND ACTE** que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Maire ;
- **PROCEDE** au vote et au dépouillement;
- **ELIT** les membres de la liste unique suivante :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|----------------------|--------------------|
| Marie-Thérèse AMALVY | Alain SOULIER |
| Bernard VIDAL | Hubert FABRITIUS |
| Christiane GAUBERT | Bertrand LEENHARDT |
| Marie-France TEXIER | Brigitte DEMURTAS |
| Josiane DEVESA | André TURQUAY |

Le conseil d'administration prend acte de l'élection des membres de la CAO.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. CCAS : RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DU CCAS

DELIBERATION N°DLP2020-19 – 4.1.6

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Le CCAS connaît une montée en charge progressive et régulière de son activité, avec un besoin croissant au niveau des fonctions administratives.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renouveler la mise à disposition, auprès du CCAS, d'un agent de la Ville en charge du dispositif YAPADAJ et ce pour une durée d'1 an, renouvelable à compter du 1er septembre 2020.

Conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités » sont notifiés dans une convention.

Cette mise à disposition a été approuvée par délibération du 15 mars 2018 pour une durée d'un an. L'agent municipal concerné possède les compétences nécessaires et a souhaité prolonger cette mise à disposition en faveur du CCAS.

Le comité technique a émis un avis favorable le 03 juin 2020.

Il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir renouveler cette mise à disposition et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer avec le Maire de Baillargues la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration :

- **APPROUVE** le renouvellement de ladite mise à disposition
- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer avec le Maire de Baillargues la convention de mise à disposition, celle-ci donnant lieu à un arrêté individuel de mise à disposition.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11. RECRUTEMENTS DES AGENTS NON TITULAIRES

DELIBERATION N°DLP2020-20 – 4.2.1

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux

Considérant que la continuité des services publics nécessitent parfois le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles mais aussi pour faire face à un accroissement d'activité ou encore le recrutement temporaire sur poste vacant.

- Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'assurer le remplacement d'agents indisponibles, le recrutement temporaire sur poste vacant ou pour faire face à un accroissement d'activité ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- De permettre au Président l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'assurer le remplacement d'agents indisponibles, le recrutement temporaire sur poste vacant ou pour faire face à un accroissement d'activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de prévoir les crédits nécessaires sur le budget principal et sur le budget annexe du CCAS ;
- **PERMET** au Président l'exécution du présent acte.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12. ADOPTION DE LA CHARTE DE CONFIDENTIALITE ET D'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

DELIBERATION N°DLP2020-21 – 8.2

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Les administrateurs des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont tenus, en vertu de l'article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au secret professionnel.

En effet, cet article prévoit que " toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes les personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ".

L'article 226-13 du nouveau code pénal (anciennement art. 378 de ce code) définit la violation du secret professionnel et la sanctionne.

Ces dispositions visent à établir la confiance entre, d'une part, les demandeurs d'aide sociale et, d'autre part, les administrateurs et les personnels des CCAS et CIAS, tenant compte des missions d'intérêt général confiées à ces derniers dans le cadre des attributions dévolues à ces établissements publics.

Elles permettent également de garantir la sécurité des confidences que les personnes concernées sont dans la nécessité de faire à l'occasion de leurs entretiens avec notamment les agents de ces établissements.

En conséquence, la transmission aux membres du conseil d'administration d'un compte rendu relatant les délibérations, prises par ce dernier, ne porte pas atteinte au principe de confidentialité dès lors que ce dernier n'est pas ensuite porté à la connaissance d'un tiers.

Par ailleurs, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données. Cela concerne les collectivités ainsi que tout organisme ou autorité publique locale agissant en tant que responsable de traitement ou sous-traitant (CCAS, EPCI, etc.). Le RGPD fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Il impose que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Une fois l'objectif de la collecte des données à caractère personnel atteint, la conservation de ces données n'est plus justifiée. Elles doivent en conséquence être supprimées ou anonymisées.

Il est précisé que cette anonymisation des données se fera également dans le cadre des instances relatives au fonctionnement du CCAS, notamment sur la présentation des dossiers lors des commissions permanentes.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver la charte de confidentialité et d'obligation de secret professionnel jointe en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **APPROUVE** la charte de confidentialité et d'obligation de secret professionnel jointe en annexe.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13. RECOURS AU TELETRAVAIL

DELIBERATION N°DLP2020-22 – 4.1.6

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Il s'agit d'une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent (titulaire et non titulaire) de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels, de manière régulière et volontaire, grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La mise en œuvre doit faire l'objet d'une délibération après avis du Comité Technique et doit en préciser les modalités d'organisation.

Les grands principes du télétravail dans la fonction publique :

- Le télétravail repose sur le volontariat
- La part de temps de travail pouvant être exercée en télétravail ne peut pas être supérieure à 3 jours par semaine
- L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse
- Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement
- L'agent souhaitant télétravailler doit adresser une demande écrite à son administration.

Cependant, suite à l'épisode viral du COVID-19, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié et assoupli les modalités de recours au télétravail en permettant un recours ponctuel à ce mode de travail.

Le décret facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet également de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Le comité technique a émis un avis favorable le 03 juin 2020.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la possibilité du recours au télétravail pour les agents du CCAS et EHPAD, lié à l'épisode viral du COVID-19.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **APPROUVE** la possibilité du recours au télétravail pour les agents du CCAS et EHPAD, lié à l'épisode viral du COVID-19.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14. ADOPTION DE LA CONVENTION DE COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC

DELIBERATION N°DLP2020-23 – 4.4

Rapporteur : Christiane Gaubert

Des administrés peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales lors de diverses activités.

Les personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver cette convention de collaborateur occasionnel du service public pour toute personne faisant l'objet d'une intervention à titre bénévole au sein du CCAS et de l'EHPAD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **APPROUVE** la convention de collaborateur occasionnel du service public pour toute personne faisant l'objet d'une intervention à titre bénévole au sein du CCAS et de l'EHPAD.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

15. ADOPTION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

DELIBERATION N°DLP2020-24 – 1.1.1

Rapporteur : Christiane Gaubert

Dans un souci d'économies, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre le CCAS de Baillargues et Montpellier Méditerranée Métropole, et les Villes de Baillargues, Beaulieu, Grabels, Jacou, Le Crès, Montpellier, Pérols, Pignan, Saint-Brès et Villeneuve-Les-Maguelone pour les achats l'achat et la livraison de papier, conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Montpellier Méditerranée Métropole est désignée coordonnateur du groupement et à ce titre est notamment chargé de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur, chaque membre du groupement s'assurant de l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande, pour une période initiale d'exécution d'un an reconductible tacitement 3 fois une année. Cet accord cadre sera alloué en 3 lots comme suit :

- Lot n° 1 : Achat et livraison de papier photocopieur et traceur
- Lot n° 2 : Achat de papier photocopie par camion complet
- Lot n° 3 : Achat et livraison de papier d'imprimerie

Concernant le CCAS et l'EHPAD de Baillargues, nous participons au lot n° 1 et l'estimation du besoin s'élève à 600€ HT maximum par an.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration:

- d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes, laquelle prévoit notamment que le coordonnateur sera chargé de la signature du marché à intervenir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement;
- d'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les budgets du CCAS et de l'EHPAD

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **AUTORISE** :

- la signature de la convention de groupement de commandes, laquelle prévoit notamment que le coordonnateur sera chargé de la signature du marché à intervenir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement;
- le prélèvement des dépenses correspondantes sur les budgets du CCAS et de l'EHPAD
- Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

16. EHPAD : ADOPTION DES PRIX DE JOURNEES 2020 VALIDES PAR LE DEPARTEMENT

DELIBERATION N°DLP2020-25 – 7.1.3

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Vu l'arrêté du Président du Département en date du 12 mars 2020 relatif aux prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et prix de journée 2020 de l'Etablissement EHPAD Les Pins Bessons à Baillargues ;

Monsieur le Président propose au conseil d'administration d'adopter l'arrêté du Président du Département en date du 12 mars 2020 fixant les prix de journée applicables à compter du 01 avril 2020 ainsi que le montant mensuel à verser au titre de la dotation globale dépendance comme suit :

Recettes prévisionnelles au titre de la section hébergement : 1 160 381.41€

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Tarifs applicables à compter du | 1er avril 2020 |
| Chambre double | 48.50€ |
| Chambre simple | 54.79€ |

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 54.00€.

Pour les personnes de moins de 60 ans, il est fixé à 70.57€.

Part des prestations globales afférentes à la dépendance : 379 273.06 €. La part des prestations dépendance afférentes au département de l'Hérault s'élève à 207 233.40€

- Tarif GIR 1-2 : 21.70€
- Tarif GIR 3-4 : 13.78€
- Tarif GIR 5-6 : 5.84€*

Il est précisé que ces tarifs étant fixés après le 1er janvier 2020, ils seront proratisés conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Prestations autres :

Prestation lingerie : 80€/mois

Repas invités =

- Petits déjeuner : 4€
- Repas midi/soir : 12€
- Repas des fêtes : 20€
- Repas personnel : 3€

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité **ADOpte** les prix de journées 2020 validés par le Département.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

17. EHPAD : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT GIP RESAH

DELIBERATION N°DLP2020-26 – 1.4

Rapporteur : Marie-Thérèse Amalvy

Dans un souci de facilité, il apparaît pertinent d'envisager d'adhérer à la centrale d'achat GIP RESAH concernant les achats pour l'agencement intérieur du nouvel EHPAD.

Le GIP RESAH un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Cette centrale d'achat est composée de 10 filières d'achat couvrant la majorité des besoins des établissements.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat GIP RESAH au titre de l'année civile 2020, pour un montant annuel (reconduction annuelle tacite) de 300 euros, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés .

Il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat GIP RESAH
- d'autoriser monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous documents y afférents

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil d'administration **AUTORISE** :

- L'approbation de l'adhésion à la centrale d'achat GIP RESAH
- Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat GIP RESAH au titre de l'année civile 2020, pour un montant annuel (reconduction annuelle tacite) de 300 euros, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés.

Monsieur le Président met aux voix l'affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

18. CCAS : PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DELIBERATION DLPN°2020-27 – 7.1.6

Rapporteur : Jean Luc Meissonnier

En application de l'article L.2312-1 du CGCT précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux. Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

Le conseil d'administration **APPROUVE** le rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

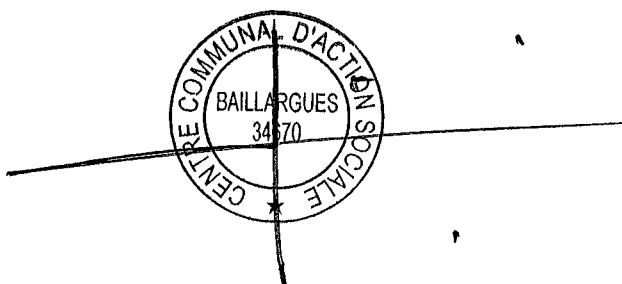
Délibération adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'ayant été abordée, Monsieur le Président a levé la séance à 15h15.

Baillargues, le 22/06/2020

Le Président,

Jean-Luc MEISSONNIER



**LE TEXTE COMPLET DES DELIBERATIONS PEUT ETRE CONSULTE AU CCAS.
LE PROCES VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE SERA CONSULTE AU CCAS
DES SA TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.**